

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikoro.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

25 juil. 1966	Loi n° 66-34 bis A.N.-R.M. portant modification du droit fiscal de sortie sur les exportations d'arachides (décret de promulgation n° 08 P.G. du 9 août 1966).	433
3 août.....	Loi n° 66-37 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier deux protocoles d'accord de coopération économique et technique (décret de promulgation n° 08 P.G. du 9 août 1966)	434
3 août.....	Loi n° 66-38 A.N.-R.M. portant rattachement des villages de Souban et Katibougou à la commune de Koulikoro (décret de promulgation n° 08 P.G. du 9 août 1966).	435
3 août.....	Loi n° 66-39 A.N.-R.M. relative à la ratification des lois votées par la commission permanente (décret de promulgation n° 08 P.G. du 9 août 1966)	435

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

20 juil. 1966	90 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination du chef de la Division politique du Ministère des Affaires étrangères	435
25 juillet ...	92 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination du chef de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères	436

Ministère de l'Intérieur

16 août 1966	762 D.I. 3. — Arrêté portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs de Région ..	436
18 août.....	771 D.I. 2. — Arrêté autorisant la création dans la région de Kayes d'un établissement religieux	436

Ministère des Finances et du Commerce

30 juin 1966	97 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	437
25 juillet ...	167 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	438
16 août.....	761 F 4-A. — Arrêté constituant en débet M. Sory Cissé, commis d'Administration ordinaire de 2 ^e échelon	438
16 août.....	763 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Doumbia, ex-adjutant-chef de la Garde Républicaine	438
19 août.....	775 F 2-B. — Arrêté accordant une pension de réversion aux ayants cause de M. Mamady Keita, ex-caporal de 3 ^e échelon de la Garde Républicaine	438

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel	438
-----------------	-----

Ministère de l'Education nationale

Personnel	438
-----------------	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

2 août 1966	2715 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 5. — Décision portant ouverture d'essais professionnels ..	441
-------------	---	-----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel	447
-----------------	-----

Gouverneur de région de Sikasso

- 27 juil. 1966 18. — Décision portant nomination de chef de village 447
- 28 juillet ... 19. — Décision portant nomination de chef de village 447

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis important 447
- Audiences de vacations 447
- Annonces 448

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 08 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 66-34 bis, 66-37, 66-38 et 66-39 A.N.-R.M. des 25 juillet et 3 août 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 66-34 bis, 66-37, 66-38 et 66-39 A.N.-R.M. des 25 juillet et 3 août 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

N° 66-34 bis A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant modification du droit fiscal de sortie sur les exportations d'arachides;

N° 66-37 A.N.-R.M. du 3 août 1966 autorisant le Gouvernement à ratifier deux protocoles d'accord de coopération économique et technique entre le Mali et la République Populaire de Bulgarie et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie;

N° 66-38 A.N.-R.M. du 3 août 1966 portant rattachement des villages de Souban et Katibougou à la commune de Koulikoro;

N° 66-39 A.N.-R.M. du 3 août 1966 relative à la ratification des lois n° 65-36, 65-37, 65-38 et 65-39 du 14 mai 1965 votées par la commission permanente de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 août 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

LOI n° 66-34 bis A.N.-R.M. portant modification du droit fiscal de sortie sur les exportations d'arachides.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960, portant création de la Direction des Douanes;
Vu le tarif des Douanes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le droit fiscal de sortie applicable aux exportations d'arachides décortiquées, est modifié comme suit :

Au lieu de :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT FISCAL DE SORTIE
12-01/ab	Grains et fruits oléagineux, même concassés, arachides non grillées, décortiquées	12 %

Lire :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROIT FISCAL DE SORTIE
12-01/ab	Grains et fruits oléagineux, même concassés, arachides non grillées, décortiquées	10 %

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 juillet 1966.

Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée Nationale
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-37 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier deux protocoles d'accord de Coopération économique et technique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40;
Vu le protocole d'accord relatif à l'octroi d'un crédit à long terme modifiant l'accord conclu le 28 janvier 1962;
Vu le protocole d'accord relatif à la livraison à crédit des biens d'investissement et des équipements, signé à Bamako le 12 octobre 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République est autorisé à ratifier :

1^{er} Le protocole relatif à la modification de l'accord concernant l'octroi d'un crédit à long terme signé le 26 janvier 1962 entre la République Populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République du Mali;

2^o Le protocole modifiant l'accord relatif à la livraison à crédit des biens d'investissement et des équipements, signé le 13 octobre 1961 à Bamako entre le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 août 1966.

Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-38 A.N.-R.M. portant rattachement des villages de Souban et Katibougou à la commune de Koulikoro.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;
Vu la loi n° 66-09 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali;
Vu la délibération n° 1 C.K. du Conseil municipal de Koulikoro en date du 23 juillet 1966;
Vu les procès-verbaux de consultation villageoise en date des 14 et 15 juillet 1966 du chef de l'Arrondissement central de Koulikoro;
Vu la loi n° A.N.-R.M. du détachant les villages de Souban et Katibougou de l'Arrondissement central de Koulikoro,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les villages de Souban et Katibougou (Institut Polytechnique Rural) faisant précédemment partie de l'Arrondissement central de Koulikoro, sont rattachés à la commune de Koulikoro.

Le ressort territorial de l'Arrondissement central de Koulikoro est ramené à ses limites actuelles moins les villages de Souban et Katibougou.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 août 1966.

Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-39 A.N.-R.M. relative à la ratification des lois votées par la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-4 A.N.-R.M. du 14 mai 1964,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les lois ci-après :

— 65-36 du 14 mai 1965 portant création de la Société de Construction Radioélectrique du Mali;

— 65-37 du 14 mai 1965 autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier l'accord relatif à la Commission du Fleuve Niger à la Navigation et aux Transports sur le Fleuve Niger;

— 65-38 du 14 mai 1965 portant revision des inscriptions et des crédits de la 5^e tranche du Plan quinquennal.

— 65-39 du 14 mai 1965 complétant la loi n° 63-95 du 30 décembre 1963.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 3 août 1966.

Le 1^{er} Vice-Président de l'Assemblée Nationale,
Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 90 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination du chef de la Division politique du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hamma Dissa Maïga, licencié ès-lettres (Espagnol), est nommé chef de la Division politique du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 92 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination du chef de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964, fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibrilla Maïga, précédemment ambassadeur de la République du Mali en U.R.S.S. (Moscou), est nommé chef de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juillet 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
Oumar Baba DIARRA.

Par arrêtés en date des :

16 août 1966. — M. Mamadou Mané, agent comptable de la S.O.N.E.A. est relevé de ses fonctions pour fautes graves.

17 août 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les inspecteurs de la Jeunesse dont les noms suivent :

MM. Mahamane Haïdara, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Mopti, est muté à l'Inspection régionale de la Jeunesse de Sikasso, en remplacement de M. Seydou Bâ, qui reçoit une autre affectation;

Seydou Bâ, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Sikasso, est muté à l'Inspection régionale de la Jeunesse de Mopti;

Adama Kansaye, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Gao, est muté à l'Inspection régionale de la Jeunesse de Kayes, en remplacement de M. Mamadou Koné, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Koné, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Kayes, est muté à l'Inspection régionale de la Jeunesse de Gao;

Albassa Touré, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service au Département central, est nommé directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture à Bamako;

Harouna Sow, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Bamako, est muté au Département central, en remplacement de M. Albassa Touré, qui reçoit une autre affectation.

M. Birama Sissoko, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur national du mouvement des Pionniers, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur de la Jeunesse de la région de Bamako.

Ministère de l'Intérieur

762 D.I.-3 — Par arrêté en date du 16 août 1966, dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, des pouvoirs sont délégués aux Gouverneurs de région pour connaître et approuver les actes des Conseils municipaux concernant les matières suivantes :

- 1° Gestion du personnel municipal;
- 2° Attribution de secours, avances, primes et subventions diverses;
- 3° Conclusion des marchés de gré à gré et appels d'offres dont le montant est égal ou inférieur à 1 million 500.000 francs;
- 4° Classement, déclassement, suppression, prolongement, redressement, élargissement des rues et places publiques, établissement et modification des places, d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales;
- 5° Etablissement, suppression ou changement de foires et marchés.

771 D.I.-2. — Par arrêté en date du 18 août 1966, est autorisée la création dans la région de Kayes d'un Etablissement religieux dénommé « Eglise protestante de la région de Kayes » dont le siège est à Kayes.

Est approuvée la composition du Conseil d'administration dudit établissement.

Par arrêtés en date des :

15 août 1966. — Les dispositions de l'arrêté n° 494 M.I.-CAB. du 26 mai 1966 sont rapportées en ce qui concerne MM. Moulaye Niang, commis d'Administration ordinaire de 2° échelon, N'Dji Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 3° échelon, Mabel Faradji Touré, commis d'Administration ordinaire de 2° échelon, N'Tigui Coulibaly, commis d'Administration principal de 3° échelon.

MM. Moulaye Niang, N'Dji Coulibaly et Mabel Faradji Touré restent maintenus à leurs anciens postes.

M. N'Tigui Coulibaly, commis d'Administration principal de 3° échelon, est nommé chef de l'arrondissement de Djidiéni, cercle de Kolokani (2° région), en remplacement de M. Ahmadou Katilé, commis d'Administration adjoint de 3° échelon, muté à Ballé, cercle de Nara (2° région).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne MM. Moulaye Niang, N'Dji Coulibaly, Mabel Faradji Touré, et de la date de mise en route sur son nouveau poste en ce qui concerne M. N'Tigui Coulibaly.

Les mutations, affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

A. — COMMANDANTS DE CERCLE

1^{re} Région (Kayes)

Commandant de cercle de Kéniéba. — M. Aliou Saré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Nioro (1^{re} région), en remplacement de M. Manian Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

2^e Région (Bamako)

Commandant de cercle de Dioïla. — M. Soungo Coulibaly, agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, détaché dans l'Administration générale, Commandant de cercle de Yanfolila (3^e région), en remplacement de M. Mamadou Samba Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique.

Commandant de cercle de Kangaba. — M. Manian Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, Commandant de cercle de Kéniéba (1^{re} région), en remplacement de M. Boubacar Sankaré, commis d'Administration principal de 2^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Kolokani. — M. Aldiouma Koné, commis des Services administratifs, financiers et comptables de classe exceptionnelle, Commandant de cercle de Kadiolo (3^e région), en remplacement de M. Koly Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, qui reçoit une autre affectation.

3^e Région (Sikasso)

Commandant de cercle de Kadiolo. — M. Boubacar Sankaré, commis d'Administration principal 2^e échelon, Commandant de cercle de Kangaba (2^e région), en remplacement de M. Aldiouma Koné, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Yanfolila. — M. Koly Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables de classe exceptionnelle, Commandant de cercle de Kolokani (2^e région), en remplacement de M. Soungo Coulibaly, agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, détaché dans l'Administration générale, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Diré. — M. Sinaly Théra, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Département, en remplacement de M. Ousmane Samaké, commis journalier de la 1^{re} catégorie C.C.F.C., muté au Département central.

B. — ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE

1^{re} Région (Kayes)

1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Nioro. — M. N'Dji Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, chef de l'arrondissement de Mahina, cercle de Bafoulabé (1^{re} région), en remplacement de M. Aliou Saré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, qui a reçu une autre affectation.

4^e Région (Ségou)

2^e adjoint au Commandant de cercle et Chef d'Arrondissement central de Ségou. — M. Seydou Guindo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 2^e échelon, adjoint au Commandant de cercle de Kidal (6^e région), en remplacement de M. Badara Aliou Traoré, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, nommé délégué régional du Contrôle financier.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes.

20 août 1966. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Chef de l'arrondissement de Dombia (cercle de Kéniéba). — M. Hamet Bathily, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, en service au cercle de Kéniéba, en remplacement de M. Sana Ombotimbé, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, muté.

Chef de l'arrondissement de Diallan (cercle de Bafoulabé). — M. Cheick Bathily, commis auxiliaire 4^e échelon, en service au cercle de Douentza, en remplacement de M. Almadou Gary Tounkara, muté pour ordre au Gouvernorat de la région de Kayes.

Chef de l'arrondissement de Tessit (cercle d'Ansongo). — M. Algazani Touré, commis journalier de 6^e catégorie, en service au Gouvernorat de la région de Gao, en remplacement de M. Talatou Maïga, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon.

Chef de l'arrondissement de Gossi (cercle de Gourma-Rharous). — M. Talatou Maïga, précédemment chef de l'arrondissement de Tessit, en remplacement de M. Abdrahamane Bocoum, muté.

Chef de l'arrondissement de Mahina (cercle de Bafoulabé). — M. Sana Ombotimbé, précédemment chef de l'arrondissement de Dombia, en remplacement de M. N'Dji Coulibaly, muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

97 R.S. — Par arrêté en date du 30 juin 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de quatre millions neuf cent huit mille cinquante-cinq (4.908.055) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1966.

167 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 25 juillet 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de huit millions cent six mille cinquante-cinq francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 10 août 1966.

761 F4-A. — Par arrêté en date du 16 août 1966, M. Sory Cissé, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, précédemment percepteur à Tenenkou, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de deux cent deux mille (202.000) francs, représentant le montant du manquant constaté dans son envoi de fonds destiné à la Paierie de Mopti, suivant procès-verbal de réception en date du 6 avril 1966.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an.

763 F2-B. — Par arrêté en date du 16 août 1966, une pension de reversion au taux annuel de seize mille cinq cent douze (16.512) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Bilamba Bagayoko, Fanta Traoré, Oré Bagayoko et Fanta Souko, veuves de Moussa Doumbia, ex-adjutant-chef de la Garde Républicaine, mⁿ 3842, décédé le 9 juillet 1966, à raison de quatre mille cent vingt-huit (4.128) francs pour chacune et par an, soit mille trente-deux (1.032) francs par trimestre, toutes quatre demeurant à Bougouni, quartier Médina.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire aux orphelins au taux annuel de seize mille cinq cent douze (16.512) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Siriman Doumbia, né le 20 septembre 1948;

Bouba Doumbia, né le 8 avril 1949;

Younoussa Doumbia, né le 4 septembre 1951;

Siriman Doumbia, né le 16 septembre 1955;

Lala Doumbia, née le 21 juillet 1957;

Souleymane Doumbia, né le 21 novembre 1959;

Amadou Doumbia, né le 25 novembre 1961;

Aïssé Doumbia, née le 13 décembre 1963;

Idrissa Doumbia, né le 19 janvier 1966;

Salimatou Doumbia, née le 27 avril 1966,

à raison de mille cinq cent un (1.501) francs par an et par enfant, soit trois cent soixante-quinze (375) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Mozomba Doumbia, tuteur désigné suivant acte d'hérédité et de tutelle n^o 415 R.G. et n^o 418 M.F. du 28 juillet 1966, demeurant à Kolondiéba.

775 F2-B. — Par arrêté en date du 19 août 1966, une pension de reversion au taux annuel de six mille deux cent soixante (6.260) francs est allouée sur le fonds du

Budget national à M^{me} Kani Camara et Sokona Konaté, veuves de M. Mamady Kéita, ex-caporal de 3^e échelon de la Garde Républicaine, mⁿ 4536, décédé le 2 mai 1966, soit 3.130 francs par an et 782 francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juin 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de six mille deux cent soixante (6.260) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Famoro Kéita, né en 1960;

Mamoudou Kéita, né le 2 avril 1955;

Adama Kéita, né le 4 septembre 1957;

Hawa Kéita, née le 17 février 1960;

Fodé Kéita, né le 3 juin 1961;

Ba Oumou, Kéita, née le 12 juillet 1963,

à raison de mille quarante-trois (1.043) francs par an et par orphelin, soit deux cent soixante (260) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Famoro Kéita, Mamoudou Kéita, Adama Kéita et Fodé Kéita sera versée entre les mains de M^{me} Kani Camara, mère et tutrice légale et celle de Hawa Kéita et Ba Oumou Kéita sera versée entre les mains de M^{me} Sokona Konaté, mère et tutrice légale, désignées toutes deux suivant acte de tutelle et d'hérédité du jugement du 2 juin 1966 du tribunal de première instance de Bamako.

Par décision en date du :

15 août 1966. — M. Bakary Diallo, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, est nommé sous-ordonnateur suppléant au Sous-Ordonnancement de Kayes, en remplacement de M. Bakary Kamissoko, muté.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

5 août 1966. — M. Djibril Kanouté, élève à l'Ecole scolaire pour faute grave, secondaire de la Santé, est exclu de cet établissement.

M^{me} Guindo, née Diarra Samaké, élève de 2^e année, est exclue de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle à compter du 6 juin 1966 pour abandon d'études.

L'intéressée est tenue au remboursement de ses frais de scolarité.

10 août 1966. — Un avertissement est infligé à M. Ibrahima Traoré, chauffeur à la P. M. I. de Hamdallaye pour refus d'assurer la permanence à la P. M. I. centrale les 17, 24 et 31 juillet 1966.

L'intéressé sera licencié à la prochaine faute commise.

Ministère de l'Education nationale

ADDITIF à l'arrêté n^o 636 M.E.N.-D.E.S.S.T.-S.E. du 29 juin 1966 portant admission au baccalauréat malien, session de 1966.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 636 M.E.N.-D.E.S.S.T.-S.E. du 29 juin 1966 portant admission au baccalauréat malien, session de juin 1966, est complété comme suit :

Après :

PREMIERE PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

b) Série Lettres Modernes (L. M.)

76. Pierre Jacques Bernard Traoré, L.P.K., mention passable.

d) Série Sciences Biologiques (S. B.)

98. Baba Ahmed Zeini, L.A.M., mention passable.

DEUXIEME PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

c) Série Sciences Exactes Terminales (S. E. T.)

35. Daouda Touré, L.A.M., mention passable.

Ajouter :

PREMIERE PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

b) Série Lettres Modernes (L. M.)

7. Daniel Coulibaly, L.A.M., mention assez bien.

d) Série Sciences Biologiques (S. B.)

90. Paul Tyémoko Koné, L.P.K., mention passable.

DEUXIEME PARTIE

A. — OPTION MALIENNE

c) Série Sciences Exactes Terminales (S. E. T.)

9. Anthioumana N'Diaye, L.A.M., mention passable.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 636 M.E.N.-D.E.S.S.T.-S.E. du 29 juin 1966 portant admission au baccalauréat malien, session de juin 1966.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 636 M.E.N.-D.E.S.S.T.-S.E. du 29 juin 1966 portant admission au baccalauréat malien, session de juin 1966, est modifié comme suit :

Au lieu de :

DEUXIEME PARTIE

Série Sciences Biologiques Terminales (S. B. T.)

3. Mamadou Diallo, candidat libre, mention passable.

Lire :

DEUXIEME PARTIE

Série Sciences Biologiques Terminales (S. B. T.)

3. Mamadou Ballo, candidat libre, mention passable.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

14 juillet 1966. — La liste additive des enseignants admis à suivre le stage d'étude accélérée de la langue anglaise est jointe en annexe I à la présente décision :

1. Sidiki Ouattara, Bamako II;
2. Oumar Abass Diaw, Bamako III;
3. Falaye Kéita, Ségou;
4. Pierre Fournier, Bamako III;
5. Lassana dit Alassane Sanogo, Bamako III;
6. Seydou Dé, Kayes;
7. Fadiala Sissoko, Kayes;
8. Lamine Coulibaly, Ségou;
9. M^{me} Madina Coulibaly, Ségou;
10. Mamadou Koïta, Ségou;
11. André Bouaré, Ségou;
12. Moussa Kéita, Ségou;
13. Kardigué Niakaté, Ségou;
14. Boubacar N'Diaw, Ségou;
15. Amadi Dafé, Ségou;
16. Kalifa Kouyaté, Ségou;
17. Modibo Diakité, Ségou;
18. Abdoulaye Mariko, Ségou;
19. Yoro Dembélé, Ségou;
20. M^{me} Soumba Diarra, Ségou;
21. Moussa N'Diaye, Ségou;
22. Mamadou Bocoum, Mopti;
23. Mamadou Kéita, Mopti;
24. Monzon Coulibaly, Mopti;
25. Tiémoko Traoré, Mopti;
26. Yobi Guindo, Mopti;
27. Diadié Sow, Mopti;
28. Adama Birdji Maïga, Mopti;
29. Daga Sissoko, Mopti;
30. Salif Koné, Mopti;
31. Fomba Cissé, Mopti;
32. Alpha Aladji, Mopti;
33. Bassi Kéita, Mopti;
34. Ibrahima Ouattara, Mopti;

35. Bouni Bourga, Mopti;
36. Namaké Diombana, Mopti;
37. Abdoul Diallo, Gao;
38. Saïba André Sissoko;
39. Balla Konaré, Bafoulabé;
40. Elam Foucha Goïta;
41. Ahmed Makki, Gao;
42. Fousséini Kouma, Ségou;
43. Modibo dit M. B., Katibougou;
44. Abdoulaye Kanouté, Katibougou;
45. Drissa Touré, Katibougou;
46. M^{me} Soumaré, née Ph. C.;
47. M^{me} Bordage, née M. M.;
48. M^{me} Fomba, née A. T.;
49. Brahim Sall, Kayes;
50. Seydou Saganogo, Kayes;
51. Amadou Diagne, Kayes;
52. Moussa Tounkara, Kayes;
53. M^{me} Sidibé, née O. S.;
54. Daba Kane, Sikasso;
55. Thiory Traoré, Kayes;
56. Mahamane Coulibaly;
57. Souleymane Kanté, Bafoulabé;
58. Tiédié Diallo, Bafoulabé;
59. Moussa Ly, Bafoulabé;
60. Mamadou Kanté, Gao.

La liste des maîtres d'anglais omis sur la décision n° 677 M.E.N.-D.E.S.S. du 13 juin 1966 et appelés au stage de perfectionnement est jointe en annexe II à la présente décision :

Abdoulaye Cissé, Bafoulabé;
 Moussa Touré, Bamako II;
 Zié Berthé, Kayes;
 Mamadou Togo, Mopti;
 Lassana Kéita, Kayes;
 M^{me} Sow, née Kadiatou Sow, Bamako III;
 Urbain Dembélé, Bamako III;
 M^{me} Sidibé, née Diakara Touré, Bamako III;
 Abdoulaye Koïta, Bamako III;
 Mamadou Sissoko, Kayes;
 Mahamadou Sylla, Kayes;
 Ousmane Dicko, Kayes;
 Bandiougou Diawara, Bafoulabé;
 Robert Dembélé, Mopti;
 Abdoulaye Maïga, Mopti;
 Lamba Diarra, Mopti;
 Boureima Yattara, Mopti;
 Gaoussou Coulibaly, Mopti;
 Nianzon Tangara, Ségou;
 Abdoulaye dit Broulaye Kouyaté, Ségou;
 Bakary Diarra, Ségou;
 Mahama Boïté, Ségou;
 Moussa Simaga, Diré;
 Faguimba Dicko, Diré;
 Samba Sy, Bafoulabé;
 Sina Coulibaly, Ségou.

Le personnel d'encadrement malien comprend, outre celui de l'article 6 de la décision n° 677 M.E.N.-D.E.S.S. les professeurs maliens dont les noms suivent :

- MM. Macono Coulibaly (Ecole normale supérieure);
 Sayon Coulibaly (Nioro-du-Sahel);
 Ousséini Cissé (Fana);
 M^{me} Sacko, née Maïga (Bamako);
 Diomandé, née Maïga (Bamako);
 M. Oumar Dia (Ecole normale supérieure).

Toutes les dispositions de la décision n° 677 M.E.N.-D.E.S.S. du 13 juin 1966 sont applicables aux intéressés.

11 août 1966. — La composition du jury de l'examen de sortie des Ecoles normales maliennes, siégeant à Bamako pour la session du 23 août 1966 et jours suivants est fixée comme suit :

Président :

M. Djimé Diallo, directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Vice-Président :

M. Ly Tidiane Baïdy.

Assesseurs :

M^{me} Sy, directrice de l'Ecole normale de Jeunes filles;
 M. Djimé Diakité, de la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Secrétaires :

MM. Amadou Bâ, chef du bureau des examens;
 Birama Togola, professeur au Lycée Askia Mohamed.

M^{me} Beye, professeur à l'Ecole normale de Jeunes filles.

Commission de surveillance

MM. Oumar Sissoko;
 Oumar Bâ;
 Fansé Koné;
 Mamadou Sarr;
 Sayon Fofana;
 Mahamane Touré;
 Arsikié Diall;
 Sadio Tamboura;
 Soumane Sékou;
 Bayo Danséni;
 Ousmane Dembélé;
 N'Guyen Band Doan;
 N'Guyen Van Lé;
 N'Guyen Thao Toan;
 Hella Diallo;
 M^{me} Coignar;
 MM. Mamadou Diarra;
 Kader Samaké;
 M^{me} Beye.

Jury de correction des épreuves écrites
Français :

M^{me} Coignard; MM. Togola, Sissoko, Fansé Koné;
 M^{me} Beye.

Histoire :

MM. Mamadou Sar, Arsikié Diall, Oumar Bâ.

Géographie :

MM. Sayon Fofana, Hella Diallo.

Philosophie :

M. Kader Samaké.

Pédagogie - Psychologie :

MM. Toan, Doan.

Anglais :

M^{me} Rougier.

Mathématiques :

MM. Bayo Danséni, Ousmane Dembélé.

Physique - Chimie :

MM. Mahamane Touré, Soumano.

Sciences naturelles :

M. Lé.

**Jury d'épreuves orales
Français :**M^{me} Coignard; MM. Oumar Sissoko, Fansé Koné;
M^{me} Beye.**Histoire :**

MM. Mamadou Sar, Arsikié Diall, Oumar Bâ.

Géographie :

MM. Sayon Fofana, Hella Diallo.

Morale professionnelle - Législation - Scolarité :

M. Mamadou Diarra.

Education civique et politique :

MM. Sadio Tamboura, Baïdy, Tiany, Ly.

Anglais :M^{me} Rougier.**Mathématiques :**

MM. Danséni Bayo, Ousmane Dembélé.

Physique-ChimieMM. Mahamane Touré;
Soumano.**Sciences naturelles :**MM. Floret,
Lé.

La présente décision tient lieu de convocation.

12 août 1966. — Dans le cadre des bourses offertes au Mali par l'U.R.S.S. au titre de l'année 1966-1967, les candidats dont les noms suivent, sont désignés pour entreprendre des études supérieures en Union Soviétique :

1^{er} Elèves

1. Ousmane Diarra, Lycée Askia, bachelier S.E.T., ingénieur chimie pour ciment;
2. Mactar Sidi Théra, Lycée Askia, bachelier S. E. T., ingénieur des Mines;
3. Adama Samassékou, Lycée Askia, bachelier Philo L. linguistique;
4. Mamadou Lamine Traoré, Lycée Askia, bachelier P. L. sociologie;
5. Mohamed Abdoulaye Sidibé, Lycée Technique, bachelier M.T., ingénieur du Bâtiment;
6. Bourahima Touré, Lycée Technique, bachelier M.T., ingénieur du Bâtiment;
7. Samba Sidibé, Ecole des Travaux publics, diplôme section T.P., ingénieur des Travaux publics;
8. Oumar Doucouré, Ecole des Travaux publics, diplôme section T.P., ingénieur des Travaux publics;

9. Cheick Abdel Kader Haïdara, Ecole des Travaux publics, diplôme section T.P. plus baccalauréat S.E.B.T., ingénieur des Travaux publics;
10. Sékou Mactar Koné, Ecole des Travaux publics, diplôme section T.P. plus baccalauréat S. B. T., ingénieur des Travaux publics;
11. Mory Kane, Ecole des Travaux publics, diplôme section Géomètre plus baccalauréat S.B.T., ingénieur Géomètre;
12. Abdoulaye Traoré, Ecole des Travaux publics, diplôme section Cartographie, ingénieur Cartographe.

2^o Agents de la production

1. Dramane Diabaté, technicien Air-Mali, Institut de Transport, Moscou;
2. Boubacar Mohamed Lamine, diplômé de l'E.T.P. 65 (Municipalité Bamako), ingénieur des Travaux publics;
3. Mamadou Ballo, diplômé de l'E.T.P. 65 plus baccalauréat (Hydraulique rurale), ingénieur Hydro-Géologue.

Conformément au paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 2 et à l'article 3 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964, les intéressés percevront selon leur groupe les indemnités de trousseau ci-dessous indiquées, imputables sur le Budget national, exercice 1966-1967, chapitre 44-15.

1^o Les élèves : 41.500 francs maliens chacun;

2^o Les agents sortant de la production : 80.000 francs maliens chacun.

Les intéressés voyagent seuls et aux frais de l'U.R.S.S.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N° 2715 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — DÉCISION portant ouverture d'essais professionnels.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires décisionnaires, employés dans les services, bureaux, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement de la République du Mali et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté n° 3763 du 22 septembre 1956;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.E.F.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel,

DÉCIDE :

Article premier. — L'essai professionnel prévu à l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954, est ouvert aux auxiliaires décisionnaires désireux d'être admis à l'une des catégories supérieures.

Art. 2. — La date de cet essai, qui sera organisé à Bamako par le directeur du Lycée Technique et dans les chefs-lieux de région à la diligence des Gouverneurs de Région, sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Les demandes de candidature adressées au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) comporteront obligatoirement l'adresse complète des postulants avec précision des échelle, échelon et catégorie dont ils relèvent. Elles définiront d'autre part, la catégorie supérieure visée et l'emploi dont l'agent veut subir les épreuves. A titre indicatif, le classement des emplois et leur répartition par catégorie sont fixés en annexe I à l'arrêté n° 3763 du 22 septembre 1956 (J. O. Soudan 1956, page 896).

Art. 4. — L'essai professionnel dont les épreuves sont essentiellement techniques portera sur le programme officiel du C.A.P. ou de la Formation professionnelle correspondante exigée.

Art. 5. — Dans tous les centres autres que Bamako, l'essai sera contrôlé par une commission désignée par le Gouverneur de Région et comportant :

Un président :

Le Commandant de cercle du chef-lieu de région ou son représentant.

Trois membres :

Le représentant du service intéressé et deux fonctionnaires qualifiés dans la spécialité choisie par le candidat.

A Bamako, la commission comportera les mêmes membres que ci-dessus et la présidence sera assurée par le directeur du Collège technique ou son représentant.

Art. 6. — Les épreuves seront choisies par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail sur proposition du directeur du Lycée Technique en rapport avec les chefs des services techniques intéressés.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 1966.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
OUMAR BABA DIARRA.*

Par arrêtés en date des :

10 août 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1963 et 1965 les fonctionnaires du corps supérieur des Contrôleurs des Douanes, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M^{me} Tambadou Catherine, Direction Douanes, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-62.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

*Pour le grade de contrôleur principal
de classe exceptionnelle*

M. Amadou Traoré, Douanes Gao, contrôleur principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-63.

Sont promus au titre des années 1963 et 1965 les fonctionnaires du corps supérieur des Contrôleurs des Douanes, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M^{me} Tambadou Catherine, Direction Douanes, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-63.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

*Pour le grade de contrôleur principal
de classe exceptionnelle*

M. Amadou Traoré, Douanes à Gao, contrôleur principal 3^e échelon, pour compter du 1-1-65.

13 août 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps supérieur des Greffiers dont les noms suivent :

*Pour le grade de greffier principal
de classe exceptionnelle*

MM. Mady Moussa Konaté, Cour suprême, pour compter du 1-1-66;
Mamadou Ouane, Cour d'appel, pour compter du 1-1-66;
Sy Hamady Sy, Cour d'appel, pour compter du 4-3-66;
Ibrahima Tambadou, Cour suprême, pour compter du 1-7-66,
greffiers principaux 3^e échelon.

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon

MM. Youssouf Kouyaté, Tribunal de Kayes, pour compter du 24-1-66;
Mamadou Yattassaye, Tribunal de Mopti, pour compter du 1-7-66;
Tidiani Fofana, Cour d'appel, pour compter du 1-10-66,
greffiers de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Ibrahima Thiam, Cour d'appel, pour compter du 15-1-66, greffier de 2^e classe 4^e échelon.

Assimilé

M. Cheick Oumar Tall, Tribunal de Bamako, pour compter du 31-1-66, assimilé à un greffier de 2^e classe 4^e échelon.

15 août 1966. — Sont promus au titre des années 1964 et 1966, les fonctionnaires du corps local des Ouvriers d'Imprimerie dont les noms suivent :

ANNÉE 1964

Au grade d'ouvrier d'imprimerie ordinaire 1^{er} échelon

MM. Fassara Macalou, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;
Sadio Dembélé, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;
Nouhoum Djiteye, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-12-64;
Amadou Tall, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;
Raymond Diarra, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;

Noumou Diakité, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;
Dandioba dit Daouda Dembélé, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-4-64;
ouvriers d'Imprimerie adjoints 4^e échelon.

ANNÉE 1966

Au grade d'ouvrier d'Imprimerie principal 1^{er} échelon

M. Abdourahamane Touré, Imprimerie Nationale, Koulouba, pour compter du 1-1-66, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3^e échelon.

17 août 1966. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 S.E.T. du 1^{er} décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les corps supérieurs des Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications et des Contrôleurs I.E.M. de la République du Mali et classés dans les grades, classe et échelon de ces corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter du 1^{er} octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté.

MM. Oumar A. Sow, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon;
Mamadou Coulibaly, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon;
Dioumey Sangaré, agent I.E.M. 2^e classe 4^e échelon, contrôleur I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les avancements automatiques d'échelons et promotions du minimum suivants sont constatés par dérogation, en faveur de chacun des intéressés.

— Contrôleur ou contrôleur I.E.M. de 2^e classe et 2^e échelon, le 1-10-57, 2^e classe 3^e échelon, le 1-10-59.

Inscription au tableau d'avancement et promotion complémentaire au titre de l'année 1960

— Contrôleur ou contrôleur I.E.M. :

de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-10-60;
de 1^{re} classe 2^e échelon, le 1-10-62;
de 1^{re} classe 3^e échelon, le 1-10-64.

Inscription au tableau d'avancement et promotion complémentaire au titre de l'année 1965

— Contrôleur ou contrôleur I.E.M. principal 1^{er} échelon, le 1-10-65.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Mamadou Kaba Diakité, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service au cercle de Niono, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Yacouba Diawara, commis des services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur à Koulouba, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako, sont intégrés dans le corps supérieur de l'Enseignement en qualité de professeurs, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	JNDICE
Kalilou Maguiraga	Elève	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Radio Camara	Elève	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Abdou Karim Sanogo	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Mamadou Nouhou	Elève	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Ticouira Diarra	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Diako Coulibaly	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Moussa Berthé	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	Professeur 2 ^e échelon	1.398
Karanga Coumaré	Elève	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Amouko Traoré	Instituteur ordinaire 5 ^e classe	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Amouko Traoré	Instituteur ordinaire 3 ^e classe	Professeur 2 ^e échelon	1.398
Amouso Sagnan Berthé	Instituteur ordinaire 4 ^e classe	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166
Amouso Coulibaly	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	Professeur 2 ^e échelon	1.398
Amouso Dia	Instituteur ordinaire 2 ^e classe	Professeur 2 ^e échelon	1.398
Amouso Coulibaly	Elève	Professeur 1 ^{er} échelon	1.166

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale à la supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

M. Idrissa Diawara, instituteur adjoint stagiaire, reconnu inapte à l'enseignement par le Conseil de Santé, est par équivalence nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

M. Idrissa Diawara est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

18 août 1966. — M. Mamadou Bocoum, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon, en service à l'Hôpital régional de Gao, est traduit devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables, représentant le Service de Santé;

Toumani Sangaré n° 2, infirmier ordinaire 2^e échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire;

Oualy Sylla, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon, à l'Hôpital du Point G.

M. Toumani Sangaré, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question :

Est-il exact qu'au cours de sa garde dans la nuit du 12 au 13 juillet 1966, M. Mamadou Bocoum ne s'est pas soucié d'un malade dont l'état nécessitait une surveillance et que dans les mêmes circonstances de temps n'a donné aucun soin et n'a, au surplus, fait appel à ses supérieurs de service ?

Deuxième question :

Si oui, M. Mamadou Bocoum s'est-il rendu coupable d'une faute professionnelle, et en conséquence est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Almamy Diallo, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au Gouvernorat de la région de Kayes, est placé en disposition de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la commune de Nioro.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Niékéma Théophile Diarra, greffier stagiaire, précédemment en service au Tribunal de première instance de Ségou, est nommé juge de paix à compétence étendue de Gourma-Rharous.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

22 août 1966. — M. Amadou Aw, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1963 pour le grade d'ingénieur géomètre principal de 1^{er} échelon, à compter du 11 octobre 1963.

Par décisions en date des :

3 août 1966. — Sont constatés au titre de l'année 1965 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal

M. Abdou Kayantao, Direction des Finances, pour compter du 1-1-65.

Commis d'Administration principal 2^e échelon

M. Diankounda Sissoko, Office du Niger, Ségou, pour compter du 16-12-65.

8 août 1966. — La solde de M. Ousmane Amadou Serre, instituteur adjoint stagiaire, en service à Goundam, est suspendue à compter du 8 juillet 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération sur le plan judiciaire, M. Ousmane Amadou Serre, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions il conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Ba Sow, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à Niono, est suspendue à compter du 11 juillet 1966, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ba Sow est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

M. Makan Fily Kanouté, agent de Tourisme 7^e catégorie « B » de la C.C.F.C., précédemment en service à Mopti, est suspendu de ses fonctions à compter du 15 mai 1966.

Est constaté pour compter du 1^{er} août 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade, des adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon de la Circulation aérienne, dont les noms suivent :

MM. Mamadou Boudié Traoré, A.S.E.C.N.A.;
Banfaly Kane, D.A.C.C.;
Abdoulaye Traoré, A.S.E.C.N.A.;
Adama Sidibé, A.S.E.C.N.A.

M. Toutouba Sissoko, surveillant stagiaire des Travaux publics le 1^{er} juin 1964, en service à la subdivision des Travaux publics de Bougouni, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé et nommé dans son emploi en qualité de surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1965.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Toutouba Sissoko passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1966 (A. C. épuisée).

11 août 1966. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M^{me} Tambadou, née Catherine, contrôleur principal 1^{er} échelon des Douanes, en service à la Direction des Douanes.

13 août 1966. — Les avancements automatiques ci-après sont constatés à compter des dates ci-dessous, en faveur des agents dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon

A compter du 15-7-1965

M^{me} Niaré, née Jeannine Huchard, assimilée à un secrétaire d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Pour le grade de commis d'Administration principal
2^e échelon

A compter du 1-1-1965

MM. Mahamane Baba, assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service au cercle de Tombouctou;

Famakan Kéita, assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako.

A compter du 1-5-1966

M. Ousmane Kéita, assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service au Trésor à Bamako.

A compter du 23-7-1966

M. Abdoulaye Coulibaly, assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service au Ministère des Transports (cercle de Ségou).

A compter du 12-9-1966

M. Soukharou Diarra, assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service aux Travaux publics de Bougouni

Pour le grade de commis d'Administration ordinaire
2^e échelon

A compter du 1-1-1965

M. Sékou Soumaré, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Nara.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 2^e échelon

A compter du 1-7-1965

M. Djibril Diarra, assimilé à un ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, en service au cercle de Kayes.

Pour le grade d'infirmier ordinaire 2^e échelon

A compter du 1-7-1965

M. Bania Diallo, assimilé à un infirmier ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Tombouctou.

AGENTS AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle IX échelon 3

A l'échelle X échelon 2

M. Malinfa Niaré, chauffeur auxiliaire décisionnaire, catégorie A, échelle X, échelon 1, en service au Ministère de la Justice.

A compter du 1-1-1966

M. Issaka Sidibé, comptable auxiliaire, échelle X, échelon 1, en activité, au Service des Mines à Bamako;

Boubacar Sy, menuisier auxiliaire décisionnaire, catégorie A, échelle X, échelon 1, en service à l'Agro, Katibougou.

A l'échelle IX échelon 2

A compter du 1-1-1962

M. Moussa Koné, comptable, échelle IX, échelon 1, en service à la Paierie de Ségou.

A l'échelle IX échelon 3

A compter du 1-1-1964

M. Moussa Koné, comptable, échelle IX, échelon 2, en service à la Paierie de Ségou.

A l'échelle IX échelon 2

A compter du 1-8-1966

M. Ténéman Diarra, mécanicien, catégorie A, échelle IX, échelon 1, en service aux Travaux publics de Ségou.

A l'échelle VIII échelon 2

A compter du 1-8-1966

M. Amadou Traoré, maçon, échelle VIII, échelon 1, S.R.B. Bamako.

A l'échelle VIII échelon 3

A compter du 1-8-1966

M. Amadou Traoré, maçon, échelle VIII, échelon 2, à la S.R.B. Bamako.

A l'échelle VIII échelon 2

A compter du 1-1-1966

MM. Théophile Konaté, commis, échelle VIII, échelon 1, en service à la D. A. Economique;

Moussa Traoré, menuisier, échelle VIII, échelon 1, en service au cercle de Niono;

Namory Nakouman Kéita, chauffeur, échelle VIII, échelon 1, en service aux Travaux publics de Ségou;

Sidan Diéry, chauffeur, échelle VIII, échelon 1, en service aux Travaux publics de Kayes;

Mamadou Alpha Diallo, chauffeur, échelle VIII, échelon 1, en service au Laboratoire de Bamako.

A compter du 1-8-1966

M. Moussa Traoré, commis, échelle VIII, échelon 1, arrondissement Ouéssébougou.

A l'échelle VII échelon 2

A compter du 1-1-1965

M. Bakary Thiéro, infirmier, échelle VII, échelon 1, en service à l'Hôpital régional de Ségou.

A compter du 1-1-1966

MM. Seydou Sissoko, forgeron, échelle VII, échelon 1, en service à l'Hydraulique, Bamako;

Nama Coulibaly, chauffeur, échelle VII, échelon 1, en service aux Travaux publics de Kita;

Abdoulaye Traoré, menuisier, échelle VII, échelon 1 en service à l'Ambulance de Kayes;

Mamadou N'Diaye, infirmier, échelle VII, échelon 1, en service à l'Assistance médicale de Dioila;

Moustapha Traoré, chauffeur, échelle VII, échelon 1, en service au cercle de Niono;

Mounkoro Jean-Baptiste, laborantin, échelle VII, échelon 1, en service au Lycée Askia Mohamed;

Moussa Sissoko, menuisier, échelle VII, échelon 1, en service au cercle de Kita.

A compter du 1-8-1966

M. Samou Diakité, conducteur, échelle VII, échelon 1, en service aux Travaux publics de Sikasso.

A l'échelle VI échelon 2

A compter du 1-8-1964

A l'échelle VI échelon 3

A compter du 1-8-1966

M. Albert Coulibaly, menuisier, échelle VI, échelon 2, en service aux Travaux publics de Ségou.

A l'échelle VI échelon 2

A compter du 1-1-1966

MM. Youssouf N'Diaye, menuisier, échelle VI, échelon 1, en service aux Travaux publics de San;
 Sodié Diarra, maçon, échelle VI, échelon 1, en service à l'Hydraulique à Bamako;
 Karba Dioni, forgeron, échelle VI, échelon 1, en service aux Travaux publics de San;
 Tiémoko Diarra, menuisier, échelle VI, échelon 1, en service au cercle de Koulikoro;
 Baba Sabouna, secrétaire, échelle VI, échelon 1, en service au cercle de Tombouctou;
 Mahamadou Doumbia, menuisier, échelle VI, échelon 1, en service à l'E.M.C.O.M. à Bamako;
 Barou Sangaré, aide-mécanicien, échelle VI, échelon 1, en service aux Travaux publics de San;
 Bolizan Koné, chauffeur, échelle VI, échelon 1, en service à l'Elevage de Koutiala;
 Amadou Kolado Maïga, chauffeur, échelle VI, échelon 1, en service à l'Assistance médicale de Douentza;
 Brehima Traoré, aide-laborantin, échelle VI, échelon 1, en service à l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako;
 Abdoulaye Kansaye, dactylo, échelle VI, échelon 1, en service à l'arrondissement de Dialafara (cercle de Kénieba);
 Birama Diakité, secrétaire, échelle VI, échelon 1, en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

A l'échelle V échelon 2

A compter du 1-1-1962

M. Koniba Traoré, planton, échelle V, échelon 1, en service au Ministère de l'Education nationale.

A l'échelle V échelon 3

A compter du 1-1-1964

M. Koniba Traoré, planton, échelle V, échelon 2, en service au Ministère de l'Education nationale.

A l'échelle III échelon 2

A compter du 1-1-1966

M. Karim Djibo, jardinier, échelle III, échelon 1, en service au Ministère de la Justice à Bamako.

A l'échelle II échelon 2

MM. Siaka Samaké, garde-meuble, échelle II, échelon 1, en service au cercle de Bafoulabé;
 Sékou Samaké, gardien, échelle II, échelon 1, en service à l'Elevage de Bougouni;
 Bilal Oudi Oudi, jardinier, échelle II, échelon 1, en service au cercle de Tombouctou;
 Diaffo Diakité, manœuvre, échelle II, échelon 1, en service à l'Institut Marchoux à Bamako;

Yattara Aldioumati, manœuvre, échelle II, échelon 1, en service à l'Elevage de Niafunké.

La présente décision prendra effet au point de vue ancienneté à compter des dates d'avancement et au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1966.

15 août 1966. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons de solde, des assistants d'Elevage du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 1^{re} classe

MM. Magamba Tounkara, pour compter du 19-8-66;
 Badara Diakité, pour compter du 19-8-66;
 Sidi Cissé, pour compter du 19-8-66;
 Oussanry Sanogo, pour compter du 1-12-66, assistants d'Elevage de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Amadou Yattara, pour compter du 31-8-66;
 Bouréma Barry, pour compter du 31-8-66, assistants d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'assistant d'Elevage de 2^e classe

MM. Baba Mahamane, pour compter du 1-8-66;
 Tidiani Sangaré dit Maïga, pour compter du 1-8-66;
 Hamma Bocoum, pour compter du 1-8-66;
 Boubacar Diakité, pour compter du 1-8-66;
 Mamadou Alassane Barry, pour compter du 1-8-66;
 Ousmane Sow, pour compter du 1-8-66;
 Nouhoum Cissé, pour compter du 1-8-66;
 Bouba Traoré, pour compter du 1-8-66, assistants d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Tiécoura Yacouba Koné, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Division de l'approvisionnement), dont le congé administratif de 2 mois 22 jours, passé sur place, est expiré le 29 juillet 1966, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

16 août 1966. — Il est fait à M. Salim Camara, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kénioroba, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour abandon de poste constaté depuis le 25 mai 1966 (Régularisation).

La solde de M. Sibiry Traoré, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à la Perception de Bamako, est suspendue pour la période du 20 juillet 1966 (date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt) au 28 juillet 1966, date de sa libération (Régularisation).

Pour la période considérée, M. Sibiry Traoré conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est constaté, pour compter du 16 septembre 1966, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade ordinaire 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

4 août 1966. — M. Boul Kader Maïga, conducteur stagiaire, précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, est nommé chef du secteur de Développement rural de Nioro, en remplacement de M. Bakari Koné, affecté à Sikasso.

M. Moulaye Mourou, moniteur stagiaire, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est affecté au secteur de Développement rural de Kéniéba.

Gouverneur de région de Sikasso

18. — Par décision en date du 27 juillet 1966, M. Noumassé Togora est nommé chef de village de Korola (arrondissement Blendio), en remplacement de M. Zandiougou Togora, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

19. — Par décision en date du 28 juillet 1966, M. Mary Sidibé est nommé chef de village de Zanfina (arrondissement de Niéna), en remplacement de M. Méchery Sidibé, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais.

L'imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kita**DELIBERATION**

L'an mil neuf cent soixante-six,
Et le seize juillet,

Les membres de la Justice de Paix à compétence étendue de Kita (République du Mali), composée de MM. Boubacar Guidado Touré, Juge de Paix à compétence étendue; Souleymane Kéita, Greffier en chef,

Se sont réunis en Chambre du Conseil au Palais de Justice de ladite ville, à l'effet de fixer les dates des audiences de vacations de la Justice de Paix à compétence étendue de Kita, pour l'année 1966.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Fixent comme suit les dates desdites audiences :

Mois d'août : les 2 et 30.

Mois de septembre : les 6 et 27.

Mois d'octobre : les 4 et 25.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par le Juge et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures,
Signé : ILLISIBLE.
Pour expédition certifiée conforme :
Kita, le 29 juillet 1966.
Le Greffier en chef,
Souleymane KÉITA.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Gao (République du Mali)**DELIBERATION**

L'an mil neuf cent soixante-six,
Et le vingt-neuf juillet,

Le Tribunal de Première instance de Gao (République du Mali), composé de :

MM. Madyassa Goundiam, Juge d'instruction, Président intérimaire;

Dellé Guindo, Procureur de la République;

Baba Zorone, Greffier *ad hoc*.

Réunis en assemblée générale en la Chambre du Conseil, après délibération, a arrêté ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations du Tribunal de Gao pour l'année judiciaire 1965-1966 :

Mois d'août : les 11 et 25 août.

Mois de septembre : les 8 et 29 septembre.

Mois d'octobre : les 13 et 27 octobre.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié et communiqué partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé tous les membres du Tribunal.

Suivent les signatures,
Pour expédition certifiée conforme :
Gao, le 29 juillet 1966
Le Greffier en chef,
Signé : ILLISIBLE.

*Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix
d'Ansongo*

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

*fixant la date des audiences de vacations
de la Justice de Paix d'Ansongo*

L'an mil neuf cent soixante-six,

Et le vingt-huit juillet,

La Justice de Paix à compétence étendue d'Ansongo, composée de MM. Boubacar Sangaré, Juge de Paix à compétence étendue d'Ansongo, Président; Claude Traoré, Greffier en chef;

Délibérant en Chambre du Conseil pour la fixation des dates des audiences de vacations de ladite juridiction;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République du Mali;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Arrête ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la Justice de Paix à compétence étendue d'Ansongo pour l'année 1966;

— Le deuxième et dernier jeudi de chaque mois, soit :

Mois d'août : 11 et 25.

Mois de septembre : 8 et 29.

Mois d'octobre : 13 et 27.

Ordonnons l'insertion de la présente délibération au *Journal officiel* de la République du Mali.

De tout quoi a été dressé procès-verbal signé du Juge et du Greffier en chef.

Suivent les signatures,

Pour expédition certifiée conforme :

Ansongo, le 28 juillet 1966

Signé : ILLISIBLE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers; aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 10, lot 6 de Bafoulabé, appartenant à M. Bitard Nicolas, commerçant, domicilié à Mahina.

Toute personne qui serait porteuse dudit document est priée de le faire parvenir soit à l'intéressé, soit à la Justice de Paix de Mahina.